



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rése
au
Monit
belg

22144247

Déposé au greffe du
tribunal de l'entreprise de Liège,
division Arlon, le 25.11.2022
Greffe

N° d'entreprise : 0668 741 457

Nom

(en entier) : GAUME JAZZ

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : RUE CAMILLE JOSET 3 C 6730 ROSSIGNOL

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS, NOMINATIONS ET DEMISSIONS**Préambule**

Association sans but lucratif constituée par acte sous seing privé du 18 décembre 2016, publiée aux Annexes du Moniteur belge le 18 janvier 2017.

Afin de se conformer aux dispositions du Code des sociétés et associations, l'assemblée générale réunie le 19 novembre 2022 a décidé d'adopter les statuts coordonnés suivants, lesquels remplacent les statuts qui régissaient jusque là l'association.

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée**Article 1 – Dénomination et mentions**

L'association est dénommée « GAUME JAZZ ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir:

- la dénomination « Gaume Jazz », immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but

lucratif »,

- l'indication précise du siège de la personne morale,

- le numéro d'entreprise : 0668.741.457,

- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" du tribunal d'Arlon,

- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en

Belgique : BNP.Paribas.Fortis = BE67 0018 0441 2487 – BIC = GEBABEBB

- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,

- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2 – Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne à rue Camille Joset, 1/C 6730 ROSSIGNOL – TINTIGNY (Belgique)

L'adresse site internet est www.gaume-jazz.com et son adresse électronique est : info@gaume-jazz.com

Article 3 – But social et objet.

L'association a pour but de promouvoir les expressions musicales actuelles jazz et voisines du jazz parmi les publics les plus larges (mélomanes mais aussi jeunes, familles, publics locaux, ...) et d'offrir aux artistes «

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

JAZZ » un espace vivant d'expression et de création. La poursuite de cet objectif se réalisera en priorité par l'organisation des concerts :

1. du GAUME JAZZ FESTIVAL : manifestation de quelques jours intenses à Rossignol - Tintigny en été, autour de la mi août,
2. du GAUME JAZZ OFF : quelques concerts répartis dans plusieurs lieux insolites ou populaires autour de Rossignol,
3. des GAUME JAZZ de SAISON, activités de diffusion jazz en hiver, au printemps et en Automne

« GAUME JAZZ » pourra également organiser des animations, séminaires, colloques, stages, activités pédagogiques, master classes, ... rencontrant son objet social de manière directe ou indirecte. Elle s'intéressera aussi à la promotion et à la diffusion du jazz en général et spécialement à l'égard des jeunes musiciens et/ou jeunes auditeurs.

« GAUME JAZZ » pourra développer tous actes quels qu'ils soient se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

« GAUME JAZZ » développera ses activités en étroite collaboration avec les Jeunesses Musicales du Luxembourg belge qui ont créé le Gaume Jazz Festival et veillera à établir des synergies avec divers autres partenaires belges ou étrangers ayant des objectifs musicaux identiques ou actifs dans les mêmes domaines.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article 4 – Durée de l'association

L'association « GAUME JAZZ » est créée pour une durée illimitée. Elle pourra exercer ses activités prioritairement sur le territoire de Gaume et plus généralement dans la Province de Luxembourg. Elle pourra lier des partenariats dans d'autres régions ou à l'étranger.

TITRE 2 - Membres

Article 5 – Conditions d'admission des membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à 8 et devra comprendre au moins 1 représentant de l'asbl Jeunesses Musicales du Luxembourg belge.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs les personnes physiques ou morales, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

De nouveaux membres associés actifs peuvent être admis, par décision de l'assemblée générale, statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 6 – Conditions d'admission des membres adhérents

L'association peut comprendre des membres adhérents sur simple demande justifiée par l'adhésion au but social. S'il le juge utile, l'organe d'administration peut prévoir d'autres catégories de membres (par exemple, des membres d'honneur, ...etc).

Sont membres adhérents les personnes qui désirent aider l'association / participer à ses activités. Afin d'être admises en cette qualité, elles s'engagent à en respecter les statuts et sont admises par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

Article 7 - Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs et adhérents libres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est en outre réputé démissionnaire :

- le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 2 assemblées générales

consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe statuant à la majorité simple.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 8 – Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

Article 9 - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article 10 - Cotisation

Les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer la cotisation annuelle éventuelle qui pourrait être fixée par l'assemblée générale sans pouvoir être supérieure à 100 € - cent Euros.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article 11 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le membre ou l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Article 12 - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 13 – Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an :

Une réunion a lieu durant le dernier trimestre de l'année civile pour approuver le budget de l'année suivante sauf circonstance exceptionnelle.

Une autre réunion a lieu dans le premier semestre de l'année civile pour approuver les comptes de l'année précédente ».

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier

cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, par l'administrateur désigné à cet effet, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 21 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 14 – Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 15 – Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 16 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 17 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association, ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre

connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE 4 - Organe d'administration

Article 18 - Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins et de 20 personnes au plus nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

Les salariés de l'association peuvent faire partie de l'organe d'administration, sans qu'ils ne puissent représenter plus du tiers des mandats en son sein.

Article 19 - Durée et fin du mandat

La durée du mandat est de trois ans. En cas de renouvellement, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 20 - Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 3 réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 21 - Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut désigner en son sein un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet.

Article 22 - Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande de 3 administrateurs. (ou deux, ou trois... au choix).

Il ne peut statuer que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Article 23 - Conflit d'intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt

opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 24 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 25 – Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer certaines de ses compétences à un bureau qu'il constitue en son sein et dont il fixe la composition.

Article 26 - Gestion journalière

L'organe d'administration nomme et révoque un directeur. Ce directeur est chargé de la direction artistique, administrative et de la gestion journalière, sous l'autorité de l'organe d'administration et ce, avec l'usage de la signature sociale y afférente, comprenant l'ouverture de comptes bancaires.

La durée du mandat de directeur chargé de la gestion journalière est de 3 ans et est renouvelable. Cette fonction peut être rémunérée. Dans ce cas, l'organe d'administration fixera le montant des rémunérations qui sont accordées. »

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 27 – Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par 3 administrateurs. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 28 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article 29 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée. Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article 30 - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE 6 - Comptes et budget

Article 31 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article 32 - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net à des fins exclusivement désintéressées.

Article 33 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article 34 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

L'assemblée générale réunie le 18.11.2022 a acté les démissions de :

Christophe ANDRE : rue de Villemont, 334 – 6730 BELLEFONTAINE – NN 780215 – 181.51

Elise BERNARD : rue du Waschbourg, 24/20 – 6700 ARLON – NN 880212 – 17269

Jean-Luc GILLET : rue Fernand Neuray, 27 – 6740 ETALLE – NN 520722 – 151.59 (décès)

Robert HUYSECOM : rue Dethy, 33/Bte 05 – 1060 BRUXELLES – NN 330831 – 325.76 (décès)

Joachim MARIQUE : quai de Meuse, 6 – 5500 ANSEREMME – NN 880709 – 28977

Yoland MELCHIOR : Rue Pierre Druidique, 29 – 6687 BERTOGNE – NN 530616 – 183.07

Stéphane MICHEL, avenue des chasseurs ardennais, 1 – bte 1 – 6870 SAINT-HUBERT NN 770201 – 24793

Jean-Louis NIZET, 11, rue des Groseilliers 6730 Saint-Vincent – NN 550326 – 05550

Martine SIMONIS, chaussée de Bruxelles, 24 - 1490 COURT-SAINT-ETIENNE NN 641121 – 20009

L'assemblée générale réunie le même jour a accepté les nominations de :

Simon CLEMENT : rue Neuve, 323 – 6717 METZERT – NN 880105 - 21337

Jean-Marie DEOM : rue du pont Margot, 54 – 6720 HABAY-LA-NEUVE – NN 631231 - 15135

Marie-Christine MORAUX : rue Fernand Neuray, 27 – 6740 ETALLE – NN 591229 - 18871

L'assemblée générale réunie le même jour a élu en qualité d'administrateurs :

1. Jean-Pierre BISSOT : Laiche, 9 – 6824 CHASSEPIERRE – NN 550417 – 113.75

2. Simon CLEMENT : rue Neuve, 323 – 6717 METZERT – NN 880105 - 21337

3. Julie BISSOT : Rue Fernand Didier, 82 – 6769 ROBELMONT – NN 7902200 – 146.54

4. Géraldine COZIER, quai de l'Ourthe, 16 – 4020 LIEGE – NN 810515 – 258.58

5. Christian DEBLANC : Lomré, 7 – 6674 MONTLEBAN – NN 520206 – 197.50, membre de l'ASBL « Jeunesses Musicales du Luxembourg belge »

6. Jean-Marie DEOM : rue du pont Margot, 54 – 6720 HABAY-LA-NEUVE – NN 631231 - 15135

7. Jean-Philippe FLORENT : Voie d'Orval, 14/C – 6810 PROUVY – NN 770530 – 095.75, membre de l'ASBL « Jeunesses Musicales du Luxembourg belge »

8. Blandine GILLET, rue de l'église, 28 – 6724 MARBEHAN - NN 870225 – 144.74

9. Christian HANON : Les Hayons, 29 – 6820 FLORENVILLE – NN 530111 – 147.61, membre de l'ASBL « Jeunesses Musicales du Luxembourg belge »

10. Marie-Christine MORAUX : rue Fernand Neuray, 27 – 6740 ETALLE – NN 591229 – 188.71

11. Benoît PIEDBOEUF : rue de la Brassine, 221 – 6730 BELLEFONTAINE – NN 590406 – 411.94, membre de l'ASBL « Jeunesses Musicales du Luxembourg belge »

12. Jean-Louis MOTCH : rue de la Noue, 34 – 6810 CHINY – NN 570711 – 085.55, membre de l'ASBL « Jeunesses Musicales du Luxembourg belge »

L'organe d'administration s'est réuni le 19.11.2022 et a élu en qualité de :

- Président : Benoît PIEDBOEUF
- Trésorier : Jean-Marie DEOM
- Premier vice-président : Jean-Philippe FLORENT
- Deuxième vice-président : Christian HANON
- Secrétaire : Marie-Christine MORAUX

En l'absence de Jean-Pierre Bissot, l'organe d'administration a désigné en qualité de directeur :

BISSOT Jean-Pierre, né le 17 avril 1955 à Florenville résidant à Laiche, 9 – 6824 Chassepierre NN550417 – 113.75

L'asbl mandate Me Frédéric GAVROY, avocat à Arlon, rue des Martyrs, 19, afin de procéder aux formalités légales de publication et de dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise.